RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Canal du Nord – Maintenance du système de retransmission radio du souterrain de Ruyaulcourt

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Canal du Nord – Maintenance du système de retransmission radio du souterrain de Ruyaulcourt
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	36 mois
	**Reconduction**	Avec
	**Prix**	Prix forfaitaires et prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Cotraitance 6
4 - Durée et délais d'exécution 6
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 6
4.2 - Durée du contrat 6
4.3 - Reconduction 6
5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2 - Modalités de variation des prix 7
6 - Garanties Financières 7
7 - Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 8
8 - Modalités de règlement des comptes 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 - Délai global de paiement 9
8.4 - Paiement des cotraitants 9
8.5 - Paiement des sous-traitants 9
9 - Conditions d'exécution des prestations 9
10 - Développement durable 9
11 - Garantie des prestations 12
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
13 - Pénalités 12
13.1 - Pénalités de retard 12
13.2 - Autres pénalités spécifiques 12
14 - Assurances 13
15 - Résiliation du contrat 14
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
16 - Règlement des litiges et langues 15
17 - Clauses complémentaires 15
18 - Dérogations 16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Canal du Nord – Maintenance du système de retransmission radio du souterrain de Ruyaulcourt

La mise en service du dispositif radio du souterrain de RUYAULCOURT a eu lieu en avril 2007, et la visite de fin de garantie en mars 2009.

Depuis 2010, le dispositif radio a fait l'objet d'une maintenance régulière :
- 2010 : visite de maintenance avec période de garantie
- 2011 : visite de maintenance avec période de garantie
- 2015 à 2026 : marchés de maintenance à bon de commande avec visite annuelle.

Ce contrat de maintenance prévoit un diagnostic et une maintenance corrective.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Ruyaulcourt pour le PCC et la tête Sud, Ytres (62) pour le PPV, Etricourt-Manancourt (80) pour la tête Sud.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- La quantité commandée par prix
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC
- Le délai d'éxécution
- La référence du marché
- L'adresse de facturation
- Pour la maintenance préventive, la date de visite

Le délai de la période de préparation est d'un mois calendaire à compter de la date de notification du marché et de chaque date anniversaire (date de notification + 1 an, + 2 ans). Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution des bons de commande.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 51 jours.

Durant la période de préparation, il est procédé aux opérations suivantes :

- ***Par les soins du pouvoir adjudicateur :*** information aux services de secours (SDIS 62)
- ***Par les soins du titulaire :***

-Etablissement et confirmation de la date d'intervention au maître d'ouvrage et à l'opérateur ORANGE.
-Etablissement d'un planning prévisionnel des différents intervenants en réduisant la co-activité sur le site. Ce planning sera soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage. La planification des interventions pourra se faire selon le découpage indiqué en page 12 du cahier des charges.
-Etablissement du plan de prévention et signature contradictoire avec le Maître d'ouvrage après inspection commune (visite de sécurité préalable).

Délais :

- ***Diagnostic***

Le délai pour réaliser l'ensemble des prestations, y compris la remise du compte-rendu d'intervention, est de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la commande initiale.

- ***Maintenance corrective***

Le délai pour réaliser l'intervention d'expertise, la remise en service et le compte-rendu d'intervention afférent à chaque commande est fixé dans **l'acte d'engagement, dans la partie à compléter en rouge.** Ce délai ne peut être supérieur au délai plafond de 6 jours ouvrables.

Si la remise en service nécessite une pièce ne figurant pas dans le lot des pièces de rechange, un délai supplémentaire pour l'approvisionnement de cette pièce sera accordé ; ce délai sera établi lors des prestations de l'intervention d'expertise par le titulaire étant entendu que cet établissement vaut engagement contractuel. Le délai d'approvisionnement sera plafonné à 14 jours ouvrables.

Si des essais de communication s'avèrent nécessaires avec tous les services concernés, un délai supplémentaire de 14 jours ouvrables sera accordé.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 1 mois.

Le titulaire pourra être joint au(x) numéro(s) suivant(s), tous les jours calendaires et 24H/24 :

- Prestataire/Personne a contacter/Téléphone/Mail :

- Prestataire/Personne a contacter/Téléphone/Mail :

- Prestataire/Personne a contacter/Téléphone/Mail :

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La liste des prix
- Le mémoire Technique

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

Le marché est conclu avec un prestataire unique ou avec un groupement d'entreprises conjoint ou solidaire. Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement. VNF se réserve le droit avant la signature du marché de demander la transformation du groupement conjoint en groupement solidaire.

En cas de groupement ou de sous-traitance, les documents précités au A.4.1 sont à fournir pour chaque membre du groupement et pour chaque sous-traitant, à l'exception du formulaire DC1. Pour se prévaloir des capacités professionnelles, techniques et financières d'un sous-traitant déclaré au stade de la remise de l'offre, le candidat doit remettre pour chaque sous-traitant la déclaration de sous-traitance modèle DC4, complétée, datée et signée par les personnes habilitées à représenter l'opérateur économique.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 04/01/2027.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 04/01/2028.

4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (CPF 26 et 27 (n) / CPF 26 et 27 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index CPF 26 et 27 « Produits informatiques, électroniques et optiques - Équipements électriques - Identifiant 010765308 ».

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026
- Code service : 31

Dispositions applicables en matière de facturation électronique : Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Conflits d'intérêts
Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

10 - Développement durable

10.1 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le titulaire devra démontrer les dispositions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental des opérations de test du système de retransmission radio dans le tunnel.

Seront notamment pris en compte :

-la limitation et l'optimisation des déplacements des équipes et des moyens techniques nécessaires aux essais ;
-le recours, lorsque cela est compatible avec les exigences du marché, à des moyens de transport à faibles émissions ;

l’optimisation de la durée et du nombre d’interventions sur site afin d’éviter les essais ou déplacements superflus ;
-la gestion et la réduction des déchets générés par les opérations d’essai, notamment les emballages, consommables et équipements en fin de vie ;

Le candidat fournira, dans le mémoire technique , une note synthétique décrivant les mesures prévues et, lorsque cela est possible, des indicateurs permettant d’en apprécier l’efficacité (nombre de déplacements, kilomètres parcourus, durée d’intervention sur site, consommation énergétique estimée, quantité de déchets générés, etc.).

10.2 - Clause dur les travailleurs détachés

10.2.1 Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 19.1 du CCAG.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

10.2.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

10.2.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 9.2 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

10.2.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG-FCS, les pénalités de retard dans l'achèvement des prestations sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire. Le montant de la pénalité s'élève à 200,00 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Intervention expertise	Journalière	200,00 €	En cas de retard dans le délai plafond d'intervention d'expertise (article C2.2) sur lequel s'est engagé le titulaire, une pénalité de 200,00€ par jour de retard lui sera appliqué.
Pièces défectueuses	Journalière	200,00 €	Le délai d'approvisionnement de la pièce défectueuse indiqué par le titulaire lors de son intervention d'expertise (prix n°2) vaut engagement. Par conséquent, en cas de retard d'exécution dû au non-respect du délai d'approvisionnement, la pénalité journalière de 200,00 € décrite ci-dessus sera appliquée.
Clause environnementale	Forfaitaire	2 000.00	En cas de non-respect de la réglementation en vigueur,ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement, le titulaire sera soumis à une pénalité sur simple constat du maître d'oeuvre, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne pourra exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation

Clause travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000.00 €	Non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers, Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

Non-exclusivité : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à d'autres opérateurs économiques que les titulaires de l’accord-cadre pour des besoins occasionnels couverts par le présent accord-cadre pour tout projet XXX pour autant que le montant maxi de l’ensemble de ces besoins soit strictement inférieur à la somme de 40 000€ HT sur l’ensemble des lots.

18 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services